

CONCILE DE TURIN

22 septembre 398 ¹

LE SAINT CONCILE RÉUNI EN LA VILLE DE TURIN LE 10 DES CALENDES D'OCTOBRE, A NOS TRÈS CHERS FRÈRES ÉTABLIS DANS LES GAULES ET LES CINQ PROVINCES

Nous étant assemblés en la cité de Turin à la demande des évêques des provinces de Gaule et siégeant en l'église de cette ville par l'autorité et en présence du Seigneur, nous avons écouté les allégations des évêques qui s'étaient réunis pour se soumettre à notre jugement. Sur chacune des affaires notre sentence a été rendue comme suit, de façon à sauvegarder le bien de la paix et les règles canoniques tout en apportant un remède salutaire aux prétentions de bien des gens.

1. En tout premier lieu : attendu que le saint évêque de la cité de Marseille, Proculus, déclarait qu'il devait présider à titre de métropolitain aux églises situées en Narbonnaise Seconde et procéder personnellement dans cette province aux ordinations des évêques, car il affirmait que ces églises ou bien ont été ses paroisses, ou bien ont eu des évêques ordonnés par lui, attendu d'autre part que les évêques de la même région faisaient valoir un point de vue différent et protestaient qu'un évêque appartenant à une autre province ne doit pas avoir autorité sur eux, le saint concile, en vue de la paix et de la concorde, a jugé comme suit : ce n'est pas à sa cité, située dans une autre province, dont nous ignorons complètement l'étendue, mais bien à sa personne que l'on rendra hommage, de telle sorte qu'il assiste ses fils comme étant leur père, avec les honneurs de la primauté.

Il a paru digne en effet que ceux-ci, tout en n'étant pas unis par l'appartenance à une même province, se trouvent néanmoins liés par la piété filiale. On observera donc à son égard, et seulement sa vie durant, cette règle que, dans les églises de la province de Narbonnaise Seconde dont il sera établi ou bien qu'elles ont été ses paroisses, ou bien que de ses disciples y ont été ordonnés, il ait la dignité de primat.

Les parties devront observer la recommandation suivante, superflue sans doute, mais non inutile pour autant : que le saint (évêque) Proculus, en père affectueux, honore comme des fils ses collègues dans l'épiscopat, que les évêques de ladite province, en bons fils, le regardent comme leur père et qu'ils se témoignent les uns aux autres des sentiments de charité, accomplissant ce que dit le bienheureux Apôtre : «Se prévenant d'égards mutuels, ne se complaisant pas dans les grandeurs, mais se laissant attirer par ce qui est humble.

2. Ensuite, entre les évêques des villes d'Arles et de Vienne qui se disputaient devant nous la dignité de primat, le saint concile a décidé que celui d'entre eux qui prouvera que sa cité est métropole possède la dignité de primat de la province tout entière et qu'il ait, conformément aux prescriptions canoniques, le pouvoir de procéder aux ordinations.

Cependant, en vue de conserver le lien de la paix, il a été décidé, par une résolution plus opportune, que si cela agrée aux évêques des dites villes, chacun s'attribue dans la province les cités les plus proches et qu'il visite les églises qui paraîtront les plus voisines de sa ville, de telle façon que, gardant en mémoire l'unité et la concorde, l'un ne gêne pas l'autre plus longtemps en empiétant à son profit sur ce qui appartient à l'autre.

3. Il a été convenu aussi de consigner par écrit, pour que cela serve de règle disciplinaire perpétuelle, le texte des actes relatifs à ce que le saint concile a décidé touchant les évêques Octavius, Ursio, Remigius et Triferins, objets d'une plainte pour avoir procédé abusivement à l'ordination d'évêques. On considère pour cette fois que cela leur est concédé, étant entendu qu'à l'avenir, dûment avertis par cette décision, ils ne tentent plus de commettre pareil abus. Ils ont, en effet, fait valoir pour leur excuse dans cette affaire qu'ils n'avaient pas fait préalablement l'objet d'une citation.

Le concile a en outre décidé que si l'on agit à l'avenir à l'encontre des règles posées par nos Anciens, celui qui aura été ordonné sera privé, qu'il le sache, de la dignité épiscopale et celui qui l'aura ordonné ne conservera plus aucune autorité lors des ordinations ou dans les conciles.

¹ Le concile fut convoqué par le successeur d'Ambroise sur le siège de Milan, l'évêque Simplicianus, à la demande de l'épiscopat gaulois. Il réunit des évêques féliciens et antiféliciens.

Cette décision s'appliquera non seulement à l'égard des évêques susdits, mais aussi à l'égard de tous ceux qui, commettant une erreur analogue, viendraient à procéder à des ordinations de ce genre.

4. A propos du laïc Palladius qui avait accusé d'une faute vraiment grave le prêtre Spanus, affaire que l'évêque Triferius a attesté avoir personnellement jugée, l'autorité conciliaire a décidé que ledit Palladius restera sous le coup de la sentence dont il a été frappé par l'évêque Triferius lors du procès, mais que l'indulgence du concile lui est accordée en ce que ce même Triferius aura la possibilité de lui remettre sa peine quand il le voudra.

5. Le saint concile a aussi décidé, dans le cas du prêtre Exuperantius qui avait accumulé de nombreux et graves torts à l'égard de son saint évêque Triferius et qui l'avait outragé à plusieurs reprises, agissant ainsi plus d'une fois à l'encontre de la discipline ecclésiastique – ce pourquoi il avait été privé par son évêque de la communion du Seigneur –, que la réintégration dépendrait du vouloir de celui-là même qui avait eu le pouvoir de l'exclusion: c'est-à-dire que lorsque ledit Exuperantius aurait fait la pénitence requise, ou lorsque l'évêque Triferius l'aurait jugé bon, il recevait la grâce de la communion.

6. En outre le saint concile a décidé que, puisque les évêques des Gaules qui sont en communion avec Félix nous ont envoyé des délégués, si quelqu'un veut se séparer de sa communion, il soit reçu dans notre société et notre paix, conformément aux lettres expédiées naguère par l'évêque Ambroise, de vénérable mémoire, et par l'évêque de l'église de Rome, dont lecture a été donnée au concile en présence des délégués.

7. Et il ne faudrait pas omettre ce qui a été décidé par sentence conciliaire, à savoir que, conformément aux canons, personne ne doit recevoir le clerc d'un autre, ni se permettre de l'ordonner au service de son église, même à un autre degré, ni recevoir à la communion un clerc excommunié.

8. Quant à ceux qui ont été ordonnés malgré un empêchement ou qui, étant dans le ministère, ont eu des enfants, l'autorité conciliaire a décidé qu'il ne serait pas permis de les promouvoir à des degrés d'ordre supérieurs.

Que notre Seigneur daigne vous conserver sains et saufs pendant de très longues années, frères très chers.